

Loi modifiant la Loi sur  
les sociétés par actions  
(P.L. C-12)

AVRIL 1994

MÉMOIRE DU COMITÉ DU BARREAU  
SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES  
CONCERNANT  
LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS  
ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE  
(Projet de loi C-12)

Avril 1994

## **LE COMITÉ DU BARREAU SUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES MORALES:**

Me Paul M. Martel, président - Montréal

Me Jacques Chandonnet - Longueuil

Me Viateur Chénard - Montréal

Me Michel Cordeau - Sillery

Me Luc L. Lamarre - Québec

Me Daniel Picotte - Montréal

Me Louis Séguin - Montréal

Me Jean-Claude Thivierge - Hudson

Me Suzanne Vadboncoeur, secrétaire

Directrice du Service de recherche et de législation

## TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u> .....	1
<b>1. <u>ANALYSE DU PROJET DE LOI C-12</u></b> .....	2
1.1. <u>Article 1</u> .....	2
1.2. <u>Article 2</u> .....	2
1.2.2. <u>Définition de *société de personnes*</u> .....	2
1.2.3. <u>Définitions de *filiale* et de *contrôle*</u> .....	3
1.3. <u>Article 3</u> .....	4
1.4. <u>Article 4</u> .....	5
1.5. <u>Article 5</u> .....	5
1.5.1. <u>Article 5(1)</u> .....	5
1.5.2. <u>Article 5(2)</u> .....	5
1.6. <u>Article 6</u> .....	6
1.7. <u>Article 7</u> .....	6
1.7.1. <u>Article 7(1)</u> .....	6
1.7.2. <u>Article 7(2)</u> .....	6
1.8. <u>Article 8</u> .....	6
1.9. <u>Article 9</u> .....	7
1.10. <u>Article 10</u> .....	7
1.11. <u>Article 11</u> .....	7
1.12. <u>Article 12</u> .....	8
1.13. <u>Article 13</u> .....	8
1.14. <u>Article 14</u> .....	8
1.15. <u>Article 15</u> .....	9
1.16. <u>Article 16</u> .....	9
1.17. <u>Article 17</u> .....	9

1.18	<u>Article 18</u>	9
1.19.	<u>Article 19</u>	10
1.20.	<u>Articles 20 à 35</u>	10
2.	<b><u>AUTRES AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE</u></b>	11
2.1.	<u>Article 2(4)</u>	11
2.2.	<u>Article 10(5)</u>	12
2.3.	<u>Article 26(3)</u>	12
2.4.	<u>Articles 34(2), 35(3) et 36(2)</u>	12
2.5.	<u>Article 38(6)</u>	13
2.6.	<u>Article 144(1)</u>	13
2.7.	<u>Article 189(1)</u>	13
2.8.	<u>Article 209(4)</u>	14
2.9.	<u>Articles 214(1)(a) et 241(2)</u>	14
2.10.	<u>Article 229(1)</u>	14
3.	<b><u>MODIFICATIONS DE FOND</u></b>	15
3.1.	<u>Article 24(4)</u>	15
3.2.	<u>Articles 40(3) et 190(25)(b)</u>	15
3.3.	<u>Article 44</u>	15
3.4.	<u>Article 135(1)</u>	15
3.5	<u>Article 143(3)</u>	16

## INTRODUCTION

Le 24 janvier 1994, le Comité du Barreau du Québec sur les sociétés et les personnes morales rencontrait deux (2) représentants du ministère fédéral de l'Industrie au sujet d'éventuelles modifications à la Loi sur les sociétés par actions. Ces deux représentants nous annonçaient alors la présentation prochaine d'un premier projet de loi qui se voulait davantage de nature technique (il s'agit de toute évidence du projet de loi C-12). Ils nous annonçaient également que des consultations se poursuivaient en vue de la préparation de la phase II de la réforme où les modifications envisagées toucheraient davantage des questions de fond.

Lors de cette rencontre, le président de notre comité, M<sup>e</sup> Paul Martel, a soumis aux représentants du ministère fédéral de nombreux points qui, à notre avis, nécessitaient des amendements à la loi actuelle. Plusieurs des problèmes techniques soulevés par M<sup>e</sup> Martel n'ont toutefois pas été intégrés au projet de loi C-12.

Quant aux questions de fond, le comité estime que plusieurs modifications sont absolument essentielles au bon fonctionnement de la loi. Il est donc primordial que la volonté politique d'entamer la deuxième phase existe vraiment. Il serait dommage que cette loi subisse le sort que d'autres avant elle ont subi et attende quelques décennies avant de connaître sa cure de rajeunissement.

Le présent mémoire portera donc, en première partie, sur l'analyse du projet de loi proprement dit, proposera en seconde partie l'intégration de certains autres amendements de nature technique, puis présentera, en troisième partie, une liste complémentaire des questions de fond à être révisées dans la phase II de la réforme.

## 1. ANALYSE DU PROJET DE LOI C-12

De l'avis du comité du Barreau sur les sociétés et les personnes morales, trois (3) questions de fond ressortent du projet de loi et méritent que l'on s'y attarde: il s'agit de l'élargissement de la définition de \*filiale\* et de \*contrôle\* que l'on retrouve aux paragraphes 2(3) et 2(5) de la loi tels que modifiés par l'article 2 du projet de loi, de l'augmentation du nombre d'administrateurs prévue par l'article 10 du projet de loi, ainsi que de l'abolition pour les compagnies privées de l'obligation de déposer leurs états financiers (article 16 du projet de loi). Cependant, plutôt que d'y consacrer des commentaires particuliers et de les présenter dans une section distincte, il nous a paru plus approprié de les insérer dans l'analyse article par article du projet de loi.

### 1.1. Article 1

Bien que le comité du Barreau ne s'oppose pas à la modification apportée à la version française du titre abrégé de la loi, il trouve un peu curieux que le titre abrégé soit, à toutes fins utiles, presque aussi long que le titre réel. Les personnes familières avec cette loi continueront sans doute d'utiliser l'ancienne version abrégée, soit \*Loi sur les sociétés par actions\*. Si, pour des raisons de conformité de traduction avec la version anglaise, il apparaissait indiqué de \*canadianiser\* le titre, l'ajout des mots \*du Canada\* à la fin ou \*canadienne\* après le mot \*Loi\* serait préférable à l'amendement suggéré par le projet de loi.

### 1.2. Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi relatif aux définitions.

#### 1.2.2. Définition de \*société de personnes\*:

On définit maintenant la \*société de personnes+ comme étant la \*Personne non constituée ni prorogée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas une personne morale+.

Cette définition pose un problème majeur puisqu'en définissant la société de personnes comme étant une personne, l'on doit référer, pour connaître ce que vise ce mot, à la définition même de \*personne+. Or, cette dernière inclut d'une part une société de personnes, ce qui pose le problème de deux définitions qui se réfèrent l'une à l'autre (boucle) et, d'autre part, elle inclut un particulier, un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur ou un mandataire, ce qui ne peut, de toute évidence, constituer une société de personnes puisqu'une société n'est pas une personne physique. Comment peut-on alors concevoir l'existence d'une personne qui ne soit ni une personne morale ni un particulier? L'on peut certes définir le mot \*personne+ comme comprenant une société de personnes aux fins de l'application de la loi; on ne saurait toutefois définir la société de personnes comme étant une personne.

Le législateur fédéral a cru nécessaire de définir \*société de personnes+ parce que le mot \*société+ utilisé seul vise la société par actions qui, elle, constitue une personne morale. Il fallait donc éviter un contre-sens. Cette difficulté linguistique n'existe pas dans la version anglaise puisque l'expression \*société par actions+ de même que le mot \*société+ utilisé seul sont traduits par \*corporation+ et que la société de personnes, notion utilisée en droit québécois, réfère au concept de \*partnership+.

Étant donné que cette définition de \*société de personnes+ n'existe que dans la version française de la loi et semble avoir pour unique but de faire écho à une réalité juridique limitée au Québec, on peut s'interroger sur son utilité et sa pertinence. Le droit québécois n'est même pas unanime pour établir si la société de personnes constitue ou non une personne morale; comment le législateur fédéral pourrait-il

trancher la question et le faire d'une façon aussi indirecte, par le biais d'une définition? Le comité recommande donc de retrancher cette définition qu'il considère inutile et susceptible d'engendrer plus de confusion que d'éclairage.

### **1.2.3. Définitions de \*filiale+ et de \*contrôle+**

La première difficulté rencontrée est que le paragraphe 2(3) tel qu'amendé ne semble pas nécessiter de liens entre les différentes personnes morales pour qu'il y ait contrôle. Ceci signifie donc que plusieurs personnes morales pourraient être appelées à contrôler une autre personne morale sans qu'il y ait de liens entre les premières. Ne serait-il pas préférable que les personnes morales appartiennent au même groupe? La définition de \*groupement+ au paragraphe 2(2) de la loi ne réfère pourtant qu'au contrôle par une seule personne morale.

Le résumé des propositions qui nous a été remis par le ministère mentionne que ces nouvelles définitions ont pour but de faciliter les fusions entre les sociétés membres d'un même groupe et de favoriser l'entraide financière. Or, ces buts ne sont nullement atteints. L'extension de la notion de contrôle a pour effet d'étendre la portée de la prohibition de l'article 44(1), qui vise les \*sociétés de son groupe+. En outre, la nouvelle définition de filiale ne permet pas d'appliquer pour autant les articles 184(1) et (2) aux sous-filiales, car celles-ci ne peuvent être visées par les mots \*les filiales dont (elle) est entièrement propriétaire+.

D'autre part, les nouvelles définitions ont une incidence directe et pas nécessairement bienvenue sur d'autres dispositions de la loi, tels l'article 30 (actions croisées), l'article 160 (divulgence des états financiers), et les articles 239 et 241 (action dérivée et recours pour oppression).

Le comité du Barreau recommande de ne pas modifier, tel que proposé,

les articles 2(3) et 2(5). Si cette modification est retenue, il suggère fortement que les ajustements requis soient apportés aux articles 30, 44, 160, 184, 239 et 241, pour éliminer ses effets nocifs. De plus, il recommande de modifier le sous-paragraphe 2(5)(a)(ii) par le remplacement, à la fin, des mots \*par cette dernière+ par les mots \*par cette autre personne morale+, cette modification colle davantage au texte anglais qui est de compréhension plus facile.

### **1.3. Article 3**

Le comité du Barreau s'interroge sur la pertinence et l'opportunité de faire référence à un champ de compétence provinciale. Et même si cela s'avérait nécessaire ou souhaitable, on pourrait également se demander pourquoi le législateur vise cette activité spécifique et pas d'autres: le précédent est de taille, et sera sûrement invoqué pour justifier d'autres limites à la capacité des sociétés fédérales fondées sur des exigences provinciales. Enfin, la portée de cette restriction sera minée par l'article 16(3) de la Loi.

### **1.4. Article 4**

Le comité est d'accord avec la modification suggérée au projet de loi.

### **1.5. Article 5**

#### **1.5.1. Article 5(1)**

Ce paragraphe modifie l'article 10(1) de la loi. Le comité s'interroge à savoir si des sociétés utilisent encore les termes \*société commerciale canadienne+ ou les initiales \*S.C.C.+ qui font appel à l'ancien titre de la loi. Si la réponse est négative, ou s'il n'en existe que très peu, cette référence devrait être retirée de l'article 10(1) et

le législateur devrait plutôt en faire une disposition transitoire.

### **1.5.2. Article 5(2)**

Le problème que le législateur vise à régler à cet article n'existe plus au Québec depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.Q. 1993, c. 48, art. 13).

Le comité s'interroge sur ce que visent les mots \*sauf dans un sens figuratif ou descriptif\*, le fait d'utiliser ces mots entraîne une certaine confusion, ce que l'article avait précisément pour but d'éviter. Le comité estime que sauf peut-être pour le terme \*Limitée\* qui est souvent employé dans son sens courant pour décrire l'objet ou le but de la société, les autres expressions ne devraient jamais être utilisées par une société dans son nom d'emprunt, même dans un sens figuratif ou descriptif.

### **1.6. Article 6**

Le comité est favorable à la modification apportée par cet article.

### **1.7. Article 7**

#### **1.7.1. Article 7(1)**

La modification apportée à l'article 12(3) de la loi par cet article engendre un problème d'antériorité. Le comité estime trop rigide l'interdiction faite à une société de conserver son nom si celui-ci crée une confusion avec le nom d'une autre société formée après elle. En outre, cet article a pour effet d'étendre la règle aux marques de commerce, que celles-ci proviennent de personnes physiques ou morales.

Étant donné les problèmes d'application que pourrait engendrer cette disposition, le comité recommande de retrancher l'article 12(3) de la loi et de s'en remettre aux règles générales du nom lors de la constitution d'une personne morale.

#### **1.7.2. Article 7(2)**

Le comité du Barreau est favorable au remplacement du paragraphe 12(5) de la loi par celui qui est suggéré au projet de loi.

#### **1.8. Article 8**

La modification apportée au paragraphe 20(2) de la version française de la loi enlève une certaine concordance avec le texte anglais: dans celui-ci, le caractère adéquat se rapporte aux livres comptables eux-mêmes ("adequate accounting records") alors que dans la version française, il qualifie plutôt la façon de tenir les livres comptables (\*tient de façon adéquate...†). Pourquoi ne pas employer les mots \*tient des livres comptables adéquats\*?

#### **1.9. Article 9**

Bien que le nouveau texte français de l'article 39(1) soit de lecture peu facile, il est plus conforme à l'esprit et à la lettre de la version anglaise d'où la traduction française émane. Le comité y est donc favorable.

#### **1.10. Article 10**

Tel que nous l'avons mentionné lors de la réunion avec les représentants

du ministère, nous sommes plus ou moins favorables à l'ajout du paragraphe (8) à l'article 106 de la loi. Même si la recherche de souplesse est louable, le comité considère que cet ajout pourrait donner lieu, en certaines circonstances, à des abus qui seraient plus importants que les avantages escomptés. Il existe en effet plusieurs autres façons d'obtenir la souplesse désirée, notamment celle de nommer des surnuméraires comme observateurs.

### **1.11. Article 11**

La lecture du paragraphe 112(2) de la loi, tel qu'amendé, suscite une difficulté d'interprétation: dans l'hypothèse où la modification des statuts diminue le nombre d'administrateurs, comment les actionnaires peuvent-ils, lors de l'assemblée où ils adoptent cette modification, élire le nombre d'administrateurs autorisés étant donné qu'en principe les administrateurs sont encore tous en fonction et qu'il n'y a donc plus personne à élire? Cet alinéa ne peut avoir de sens que si l'on augmente le nombre d'administrateurs, une situation déjà envisagée par le texte actuel de 112(2).

En outre, l'article 112(1) de la loi énonce clairement qu'une diminution du nombre des administrateurs, suite à une modification des statuts, \*ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction†. Le paragraphe (2) constitue-t-il une exception à ce principe? L'élection des administrateurs permise par ce paragraphe, lors d'une assemblée autre que l'assemblée générale annuelle, a-t-elle pour effet de révoquer le mandat des administrateurs alors en fonction? Veut-on dispenser des formalités de révocation de mandat dans ce cas précis?

Pour éviter toute confusion, le comité suggère, dans l'hypothèse où l'amendement proposé serait retenu, d'ajouter, à la deuxième ligne de ce paragraphe (2), les mots \*sous réserve de l'alinéa 107 h) et du paragraphe (1) du présent article,†.

### 1.12. Article 12

Les mots \*une personne prudente+ ne rendent pas le sens des mots anglais \*à reasonably prudent person+. Puisqu'il ne s'agit vraisemblablement pas de la notion que l'on retrouve en droit civil québécois, une traduction plus littérale nous paraîtrait appropriée: une personne raisonnablement prudente.

### 1.13. Article 13

Le terme \*souscription+ ne couvre pas le placement secondaire. Il ne traduit pas adéquatement le terme utilisé dans la version anglaise, soit \*distribution+. Les lois québécoises utilisent l'expression \*distribution publique+, notamment l'article 123.3 de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38) ou plus récemment, le terme \*placement+ à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). Le comité recommande donc d'emprunter la terminologie québécoise.

### 1.14. Article 14

Le comité suggère de remplacer le mot \*subordonnées+ par le mot \*assujetties+, qui nous semble mieux refléter l'intention du législateur. En outre, le comité recommande de ne pas retenir le second amendement et de revenir aux mots \*des actionnaires+. Le \*d'+ n'est pas conforme à la définition que l'on retrouve à l'article 2 de la loi, non plus qu'aux articles 102 et 103 notamment, où l'on utilise les mots \*des actionnaires+.

### 1.15. Article 15

Aucun commentaire.

### **1.16. Article 16**

Conformément à la modification suggérée à l'article 13 du projet de loi, le mot \*souscription+ devrait être remplacé par le mot \*placement+ ou \*distribution+.

En outre, le comité estime que le mot \*les+ à la première ligne de l'article 160(1) devrait être remplacé par le mot \*des+ qui nous semble plus conforme à la version anglaise.

Enfin, le mot \*réunion+ devrait être remplacé par le mot \*assemblée+ tel qu'on le retrouve au texte actuel de la loi. Ce dernier nous semble plus conforme à la réalité et aux différentes législations de langue française traitant de cette question.

Le comité aimerait toutefois souligner sa satisfaction à l'égard du nouvel article 160(1) qui a pour effet de dispenser les sociétés fermées de déposer leurs états financiers.

### **1.17. Article 17**

Le comité est favorable à cet article.

### **1.18 Article 18**

Le comité tient à manifester son accord et sa satisfaction à l'égard de la modification apportée à l'article 173(1) f) de la loi par cet article.

### **1.19. Article 19**

C'est notamment à cet article 184 que la sous-filiale devrait être prévue pour être conforme à la modification suggérée à l'article 2(5) b). Toutefois, le comité est favorable à l'amendement technique suggéré par l'article 19.

#### **1.20. Articles 20 à 35**

Aucun commentaire particulier.

## 2. AUTRES AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE

Puisque le projet de loi C-12 est destiné à régler des problèmes \*techniques+ et à clarifier certaines dispositions de la loi, le Comité du Barreau considère qu'il devrait impérativement intégrer les points suivants, qui ne peuvent dépendre d'une éventuelle et hypothétique \*seconde phase+ dans trois ans au plus tôt:

### 2.1. Article 2(4)

La version française de ce paragraphe traduit \*holding body corporate+ par \*société mère+, alors qu'il aurait fallu dire \*personne morale mère+.

L'expression \*société+ (\*corporation+) vise uniquement les personnes morales constituées ou prorogées sous la Loi sur les sociétés par actions, tandis que l'expression \*personne morale+ (\*body corporate+) englobe toute personne morale, peu importe son lieu et son mode de constitution.

L'expression \*holding body corporate+ vise toute personne morale, peu importe son lieu et son mode de constitution, qui contrôle une autre personne morale. La traduire par \*société mère+ semble restreindre cette expression à seulement une société par actions fédérale qui contrôle une personne morale.

La Loi distingue pourtant clairement les \*personnes morales du même groupe+ (\*affiliated bodies corporate+) des \*sociétés du même groupe+ (\*affiliated corporations+) (voir par exemple les articles 214(1), 229(1), 239(1) et 241(2)), pour les fins de l'application des recours qu'elle crée, et ce, même si l'article 2 ne définit que les \*affiliated bodies corporate+ (Paragraphe 2(2)).

La traduction française de l'article 2(4) pêche par manque de logique et

de cohérence. Elle devrait être révisée, avec concordance, notamment, aux articles 30(1)(a) et 44(2)(c).

## 2.2. Article 10(5)

Le mot \*name+ doit être traduit par \*dénomination sociale+, et non pas par \*nom+. Sinon, cet article n'a pas de sens.

## 2.3. Article 26(3)

a) La traduction des mots \*immediately before+ par \*au moment de+, aux paragraphes (a)(i) et (ii), est déficiente. La remplacer par \*immédiatement avant+. On note également que la version française de 26(3)(a)(ii) comporte un élément qui n'existe pas dans le texte anglais: il faudrait donc en retrancher les mots \*immédiatement après et+.

b) Il manque le mot \*or+ après les mots \*paragraph 192(1)(b) or (c)+ au paragraphe (b) de la version anglaise. (Voir l'article 24(3)(b) de l'Ontario Business Corporations Act, 1990, comme modèle). La version française doit être modifiée en conséquence. De cette manière, l'article 26(3) pourra s'appliquer, comme il se doit, à la fusion ordinaire, et non seulement à la fusion tripartite (three cornered amalgamation).

c) La référence à l'article 25(3), au début du paragraphe, devrait être enlevée ou clarifiée.

## 2.4. Articles 34(2), 35(3) et 36(2)

Dans ces trois dispositions, la version française traduit erronément

\*make any payment to purchase...+ par \*acheter+. La notion de paiement n'est nullement rendue, alors qu'il est très important de la distinguer de celle de l'achat, du rachat ou de l'acquisition, comme le fait d'ailleurs la version anglaise.

### 2.5. Article 38(6)

Cette disposition paraît erronée, car l'article 118 ne vise aucunement la réduction de capital. À supprimer.

### 2.6. Article 144(1)

Le mot \*impracticable+ a été erronément traduit par \*impossibilité+, dont le sens est bien différent et excède sans doute la volonté du législateur.

Remplacer par une expression plus conforme, telle que \*s'il n'est pas pratiquement réalisable+, \*en cas de difficulté pratique+, ou autre.

### 2.7. Article 189(1)

Les mots \*les statuts sont réputés prévoir que+ ont été inscrits dans le seul but de tenter de soustraire la société à l'application de l'article 27 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) qui obligeait les compagnies constituées hors du Québec et désirant constituer certaines sûretés au Québec à inscrire leurs pouvoirs d'emprunt et de garanties dans leur acte constitutif.

Maintenant que l'article 27 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux a été amendé (L.Q. 1992 c. 48, art. 643), les mots susmentionnés n'ont plus leur raison d'être. Ils devraient donc être biffés tant dans la version anglaise que française.

## 2.8. Article 209(4)

Les mots *\*that it would have had if it had not been dissolved+* ont été traduits par *\*antérieurs+*, ce qui ne rend pas bien l'idée du législateur quant à la rétroactivité partielle de la reconstitution. La version française devrait se lire *\*des droits, privilèges et obligations qu'elle aurait eus si elle n'avait pas été dissoute+*.

## 2.9. Articles 214(1)(a) et 241(2)

Les mots *\*unfairly prejudicial+* et *\*unfairly disregards+* ont été traduits par *\*porte atteinte à+* et *\*n'en tient pas compte+*, délaissant la notion fondamentale du *\*unfairly+*, c'est-à-dire de l'injustice. Les recours intentés sous l'autorité de ces dispositions sont très fréquents. Il est plus que temps de revoir la traduction et d'introduire cette notion d'injustice.

## 2.10. Article 229(1)

Les mots *\*affiliated corporations+* ont été par erreur traduits par *\*personne morale du même groupe+*. Ceci donne à l'article une portée beaucoup plus grande, et probablement *\*ultra vires+*. Il est à noter que le législateur a pris soin de ne pas utiliser, dans la version anglaise, l'expression *\*affiliated bodies corporate+* que l'on retrouve à l'article 2(2) de la Loi. Il s'agit donc de remplacer ces mots par *\*société du même groupe+*.

Toutes les modifications susmentionnées devraient être effectuées dès maintenant.

### **3. MODIFICATIONS DE FOND**

D'autre part, le Comité du Barreau désire souligner certaines dispositions de fond qui pourraient être abordées elles aussi mais qui, à la rigueur, pourraient être reportées à la phase II annoncée, en autant que l'on puisse être certain qu'elle aura lieu au moment prévu. Outre les sujets déjà prévus à la liste transmise par Industrie Canada, mentionnons:

#### **3.1. Article 24(4)**

Amender à la lumière de l'article 123.41 de la Loi sur les compagnies.

#### **3.2. Articles 40(3) et 190(25)(b)**

Amender pour protéger les actionnaires de catégories prioritaires. Voir comme modèle l'article 123.57, second alinéa, de la Loi sur les compagnies.

#### **3.3. Article 44**

L'article 44 mérite une révision quant au fond, notamment pour ce qui concerne la rédaction du test (art. 44(1)(d)) et la pertinence de certaines exemptions qui pourrait être discutée.

#### **3.4. Article 135(1)**

Amender pour permettre aux sociétés de moins de 15 actionnaires de fixer un délai de convocation inférieur à 21 jours.

**3.5 Article 143(3)**

Ajouter comme exception \*les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête ne relèvent pas des pouvoirs des actionnaires\*.

\* \* \* \* \*